



Avignon, le 13 mai 2008

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Groupe de Subdivisions de Vaucluse
MIN - Bâtiment D3 – 135, avenue Pierre Semard
84000 AVIGNON

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Proposition de prescriptions complémentaires imposant la remise d'une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse.

Réf : - article R.512-31 du code de l'environnement,
- action nationale de réduction des prélèvements industriels d'eau et de l'impact des rejets en cas de sécheresse (définie par la circulaire du 15/01/2004 point 8).

RESUMÉ

Le présent rapport a pour objet de proposer à monsieur le préfet de Vaucluse d'imposer, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, aux installations classées consommant plus de 50 000 m³ par an, en raison des conditions climatiques observées, de poursuivre leurs efforts et de faire part des mesures de gestion de l'eau prises et/ou prévues :

- *en vue de pérenniser une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau,*
- *en cas de sécheresse.*

Les événements climatiques connus en France depuis plusieurs années, notamment la canicule de l'année 2003 et la réduction de la pluviométrie, montrent la nécessité de mettre en œuvre des dispositions pour réduire les consommations d'eau.

Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire a ainsi défini des priorités d'actions pluriannuelles qui visent notamment à réduire les prélèvements et les rejets dans le milieu des installations classées situées dans des zones hydrologiquement sensibles, c'est à dire ayant fait l'objet d'au moins un bulletin de situation hydrologique critique dans les dix dernières années.

La situation globale se dégrade : la préoccupation de réduction des prélèvements devient de plus en plus importante dans ce contexte.

L'état de la situation dans la région demeure particulièrement préoccupant malgré les aménagements hydrauliques réalisés au milieu du siècle dernier permettant d'utiliser les eaux de la Durance et du Verdon.

Ces contraintes ont abouti à des mesures particulières pas toujours en adéquation avec le bon fonctionnement d'installations classées.

Il est donc apparu nécessaire de redéfinir des règles plus générales mais permettant une réduction plus pérenne des consommations.

Les principes généraux sont définis en particulier dans l'Article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 qui indique :

- « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations **pour limiter les flux d'eau**.
- L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, **de sécheresse**, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.
- Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. »

De fait il est apparu plus efficace à l'Inspection des Installations Classées, en vu de pérenniser une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau, de définir pour toutes les installations prélevant plus de **50 000 m³/an un plan en deux étapes** :

- 1) établissement d'**un diagnostic de sa consommation d'eau et de ses rejets, comprenant** une analyse des économies possibles en marche normale et des dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse ;

- 2) mise en œuvre d'**un programme d'actions**, s'appuyant sur une analyse technico-économique assorti d'un calendrier afin de :
- **en période normale de fonctionnement**, mettre en place des mesures d'économie d'eau et de limitation des rejets ;
 - **en période de crise**, d'appliquer des dispositions de limitation d'usage de l'eau et de rejet des effluents, fonction des processus industriels et de la gravité de la sécheresse.

Ce seuil de **50000 m³/an** est celui défini dans l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et correspond aussi peu ou prou au seuil défini dans l'action nationale de 2004.

CONSIDÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est à noter que certains des établissements concernés ont déjà fait l'objet :

- d'un bilan de fonctionnement décennal au titre des activités classées IPPC¹, dans lequel la question des consommations en eau et des mesures, du moins pérennes, de réduction doit être traitée ;
- de l'arrêté préfectoral du 25 août 2004 prescrivant les mesures à prendre pour certains industriels en cas de sécheresse.

Au regard du caractère chronique de la situation dégradée, l'inspection des installations classées estime que **les efforts engagés doivent être poursuivis**. Il s'avère nécessaire d'envisager de nouvelles dispositions sous cet angle.

L'inspection des installations classées définit les modalités de cette nouvelle action en ce sens, en insistant notamment sur les mesures visant une gestion plus pérenne des usages de l'eau.

DIAGNOSTIC

Il est demandé à l'industriel de mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'analyse des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages...) ainsi que des rejets de l'entreprise dans le milieu ou dans les circuits d'épuration et de traitement. Cette analyse devra permettre de déterminer :

- l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

¹ IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) = prévention et réduction intégrées de la pollution fixées par la directive

- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

L'entreprise établit, sur la base du diagnostic, les actions de gestion de limitation des prélèvements d'eau et de rejets dans le milieu.

Les actions de gestion doivent distinguer les aménagements pérennes qui visent les périodes de fonctionnement normal de l'entreprise, des opérations à mettre en place en cas de crise hydrologique.

➤ **Mesures d'économie en période normale de fonctionnement**

Les premières actions d'économie consisteront à supprimer les pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

Des dispositifs d'économie d'eau doivent également être mis en place sur les chaînes de processus industriels et sur les usages non industriels (recyclage, circuit fermé,...).

Les rejets aqueux seront limités voire supprimés si non indispensable au processus industriel.

➤ **Mesures d'économie en période de crise**

Les actions de gestion des prélèvements et des rejets doivent mettre en évidence les dispositions permettant de limiter les consommations d'eau non utiles au processus industriel ainsi que les rejets, en cas de crise hydrologique.

Ces actions devront notamment présenter les rejets maximum possibles dans des cours d'eau au débit réduit et la valeur minimale de ces débits permettant le rejet.

Les actions de gestion doivent également mettre en évidence les dispositions nécessaires à l'arrêt de l'entreprise en cas de crise hydrologique critique.

Ce diagnostic et ces propositions d'actions doivent être envoyés à l'inspection des installations classées sous 6 mois.

Ils doivent contenir un échéancier pour la mise en place des mesures de gestion de l'eau et des rejets ainsi qu'une évaluation technico-économique.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions proposées dans cet arrêté ont pour but de pérenniser une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau et de mettre en place des réponses opérationnelles et proportionnées face à une situation de crise.

Cette action fait partie des priorités nationales fixées par le ministère de l'écologie de l'aménagement et du développement durable pour l'inspection des installations classées.

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse d'imposer aux exploitants des établissements concernés (liste en annexe), la réalisation d'un diagnostic de leurs prélèvements et rejets d'eau ainsi que la transmission d'un calendrier d'action conformément aux dispositions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

Nous proposons de transmettre le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Bureau de l'Environnement.

L'Inspecteur des installations classées,